

Avis n° 156/2019 du 4 septembre 2019

Objet : avis relatif à un projet d'arrêté royal *fixant l'organisation des bureaux des frais de justice de l'arrondissement, ainsi que la procédure d'attribution, de vérification, de paiement et de recouvrement des frais de justice en matière pénale et des frais assimilés (CO-A-2019-150)*

L'Autorité de protection des données (ci-après l' "Autorité");

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après "la LCA") ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données, ci-après "le RGPD") ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après "la LTD") ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Koen Geens, Ministre de la Justice, reçue le 03/07/2019;

Vu les informations complémentaires reçues le 08/07/2019;

Vu le rapport de Madame Alexandra Jaspar, Directrice du Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données;

Émet, le 4 septembre 2019, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE

- 1. La loi du 23 mars 2019 concernant les frais de justice en matière pénale et les frais assimilés et insérant un article 648 dans le Code d'instruction criminelle (ci-après la loi) ambitionne d'être une loi-cadre constituant une base législative correcte pour la réforme du système obsolète de frais de justice en matière pénale¹.
- 2. À cette fin, la loi instaure une nouvelle structure (article 4).
- 3. Un bureau central des frais de justice est créé au sein du SPF Justice, chargé de surveiller les bureaux des frais de justice des arrondissements et de leur donner des directives. Ce bureau central s'occupe également seul du paiement des états de frais liés aux frais de justice (ci-après les états de frais) des opérateurs télécom.
- 4. Au niveau du siège principal du tribunal de première instance est créé un bureau des frais de justice de l'arrondissement qui se charge du traitement et du paiement de tous les autres états de frais (donc à l'exclusion des opérateurs télécom). Il est composé :
 - d'un bureau de taxation sous la direction d'un membre du greffe qui reçoit les états de frais, les taxe et les transmet au bureau de liquidation;
 - d'un bureau de liquidation qui fait partie du Service d'encadrement Budget et Contrôle de la Gestion du SPF Justice qui vérifie et paie les états de frais.
- 5. Par ailleurs, le directeur général de l'Organisation judiciaire du SPF Justice fait office d'instance de recours lorsqu'un prestataire de services² n'est pas d'accord avec une décision du bureau de taxation concernant son état de frais (article 6, § 3 de la loi).
- 6. C'est au sein de cette structure que le Roi peut concrétiser la possibilité qui lui est conférée par la loi de fixer les compétences des services concernés et leur installation, et de régler les

¹ Par souci d'exhaustivité, l'attention est attirée sur le fait que l'avis de l'Autorité n'a pas été recueilli. Le Conseil d'État s'est prononcé de manière critique à cet égard : voir l'avis n° 64.218/1 du 8 novembre 2018, point 3.

² Voir l'article 2, 2° de la loi : "personne physique ou morale, y compris l'expert visé au 3° et le traducteur ou l'interprète visé au 4°, réquisitionnée par le requérant afin de livrer une prestation visée à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 3. Est également considérée prestataire de services, la personne qui, eu égard à ses connaissances ou capacités exceptionnelles ou à sa disponibilité immédiate, est réquisitionnée à titre exceptionnel, sans satisfaire aux conditions d'inscription au registre national des experts judiciaires ou au registre national des traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés".

procédures d'attribution, de vérification et de paiement des frais de justice³. Cela se fait par le biais du projet d'arrêté royal *fixant l'organisation des bureaux des frais de justice de l'arrondissement, ainsi que la procédure d'attribution, de vérification, de paiement et de recouvrement des frais de justice en matière pénale et des frais assimilés* qui est soumis pour avis (ci-après le projet).

- 7. De manière succincte, le processus qui conduit au paiement de l'état de frais se déroule comme suit⁴:
 - le requérant (un magistrat ou un membre des services de police) requiert, à l'aide d'un formulaire type, un prestataire de services par e-mail afin qu'il effectue une mission déterminée dans le cadre d'une enquête pénale ;
 - après approbation, par le requérant, du travail fourni, le prestataire de services introduit son état de frais de manière digitale (le cas échéant accompagné de son rapport) auprès du bureau de taxation;
 - le bureau de taxation vérifie l'état de frais et l'adapte le cas échéant (possibilité pour le prestataire de services de faire une contre-proposition ou d'introduire un recours) ;
 - l'état de frais approuvé par le bureau de taxation est transmis au bureau de liquidation qui le vérifie. Si l'état de frais est en ordre, il est payé. Si tel n'est pas le cas, il est renvoyé au bureau de taxation pour correction.
- 8. Dans ce cadre, la préférence est donnée à la méthode digitale. Dans la pratique, cela signifie toutefois que des documents sont encore échangés dans une large mesure par e-mail.
- 9. Les informations qui sont traitées en vue du paiement des frais de justice contiennent des données à caractère personnel. Les dispositions du projet sont dès lors confrontées ci-après au RGPD et à la LTD.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

a. Base juridique

10. Tout traitement de données à caractère personnel doit reposer sur un fondement juridique au sens de l'article 6 du RGPD. En outre, le traitement de données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales et aux infractions est soumis à des conditions strictes (article 10 du RGPD).

_

³ Chambre, DOC 54 - 3412/001 - p. 5.

⁴ Abstraction faite de la procédure pour le paiement des opérateurs télécom.

- 11. L'Autorité constate que les traitements de données à caractère personnel non sensibles dans le chef des bureaux des frais de justice de l'arrondissement et du directeur général de l'Organisation judiciaire du SPF Justice générés par le projet reposent sur l'article 6.1.e) du RGPD, à savoir une mission d'intérêt public étroitement liée à l'exercice de l'autorité publique (voir les articles 3 et 4 de la loi).
- 12. En vertu des principes de transparence et de légalité consacrés dans les articles 8 de la CEDH et 22 de la Constitution, la loi doit prévoir clairement dans quelles circonstances un traitement de données à caractère personnel est autorisé⁵, et en conséquence déterminer : quelles sont les données traitées, qui sont les personnes concernées, quelles sont les conditions et finalités dudit traitement, quel est le délai de conservation des données⁶ et quelles personnes ont accès⁷. L'Autorité a déjà eu l'occasion de rappeler ces principes⁸. Lorsque le traitement repose sur une base juridique de droit national, l'article 6.3 du RGPD exige également spécifiquement que les finalités de ce traitement soient définies dans cette base.
- 13. L'article 22 de la Constitution interdit au législateur de renoncer à la possibilité de définir lui-même quelles sont les intrusions qui peuvent venir restreindre le droit au respect de la vie privée⁹. Dans ce contexte, une délégation au Roi "n'est pas contraire au principe de légalité, pour autant que l'habilitation soit définie de manière suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont les éléments essentiels sont fixés préalablement par le législateur¹⁰". La loi contient plusieurs dispositions qui définissent la compétence du Roi¹¹.

Voir dans le même sens les avis suivants du Conseil d'État :

- l'Avis n° 26.198/2 rendu le 2 février 1998 sur un avant-projet de loi qui a conduit à la loi du 11 décembre 1998 transposant la Directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données", Doc. Parl. Chambre, 1997-98, n° 49-1566/1, 108 ;
- l'Avis n° 33.487/1/3 des 18 et 20 juin 2002 relatif à un avant-projet de loi qui a conduit à la loi du 22 août 2002 portant des mesures en matière de soins de santé', Doc. Parl. Chambre 2002-03, n° 2125/2, 539 ;
- l'Avis n° 37.765/1/2/3/4 rendu le 4 novembre 2004 sur un avant-projet de loi-programme qui a donné lieu à la loi-programme du 27 décembre 2004, *Doc. Parl.* Chambre 2004-05, n° 1437/2.

⁵ En ce sens, voir Cour constitutionnelle, Arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018, points B.9 e.s. et point B.13.3 en particulier.

⁶ La Cour constitutionnelle a reconnu que "*le législateur (...) pouvait régler de manière générale [la] conservation des données à caractère personnel, ainsi que la durée de cette conservation*", Arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018, point B.23.

 $^{^7}$ Voir par exemple Cour constitutionnelle, Arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018, point B.18. et Cour constitutionnelle, Arrêt n° 44/2015 du 23 avril 2015, points B.36.1 e.s.

⁸ Voir l'avis de l'Autorité n° 110/2018 du 17 octobre 2018, points 7-9.

⁹ Avis n° 63.202/2 du 26 avril 2018 du Conseil d'État émis concernant un avant-projet de loi *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, Doc. Parl., Chambre, 54-3185/001, p. 121-122*

 $^{^{10}}$ Voir également Cour constitutionnelle, Arrêt n° 29/2010 du 18 mars 2010, point B.16.1 ; Arrêt n° 39/2013 du 14 mars 2013, point B.8.1 ; Arrêt n° 44/2015 du 23 avril 2015, point B.36.2 ; Arrêt n° 107/2015 du 16 juillet 2015, point B.7 ; Arrêt n° 108/2017 du 5 octobre 2017, point B.6.4 ; Arrêt n° 29/2010 du 15 mars 2018, point B.13.1 ; Arrêt n° 86/2018 du 5 juillet 2018, point B.7.2. ; Avis du Conseil d'État n° 63.202/2 du 26 avril 2018, point 2.2.

¹¹ Voir l'article 3, § 1^{er}, quatrième alinéa, l'article 4, § 1^{er}, 5° et § 5, l'article 6, § 4, l'article 7, premier alinéa et l'article 11 de la loi

- 14. En vue du paiement des frais de justice, des données à caractère personnel liées à des condamnations pénales et à des infractions (article 10 du RGPD) sont indubitablement traitées. Outre le numéro de notice du dossier pénal, la réquisition décrit aussi la mission (article 5, deuxième alinéa et article 9, deuxième alinéa du projet). Celle-ci doit être suffisamment précise (contexte) afin que le prestataire de services sache ce qu'on attend de lui.
- 15. En vertu de l'article 7, premier alinéa du projet, dans la mesure où il rédige un rapport 12, le prestataire de services doit introduire ce rapport accompagné de son état de frais auprès du bureau de taxation, et ce en vue de la vérification de l'exactitude de l'état de frais (le travail fourni correspond-il à ce qui a été demandé, les tarifs corrects ont-ils été appliqués, ...). Le bureau de liquidation a également accès à toutes les pièces utiles, dont le rapport 13. De tels rapports contiennent aussi généralement des informations relatives à des infractions. En vertu de l'article 10 du RGPD, ces données à caractère personnel ne peuvent être traitées que "sous le contrôle de l'autorité publique, ou si le traitement est autorisé par le droit de l'Union ou par le droit d'un État membre qui prévoit des garanties appropriées pour les droits et libertés des personnes concernées". En l'occurrence, on se trouvera dans le premier cas étant donné que toutes les instances concernées sont des autorités publiques.
- 16. À la lumière de ce qui a été observé ci-dessus aux points 14 et 15, en vue du paiement des frais de justice, des catégories particulières de données à caractère personnel, mentionnées à l'article 9.1 du RGPD, seront également traitées dans certains cas (par exemple des données concernant la santé, des données concernant le comportement sexuel d'une personne physique, ...). Aussi bien la réquisition qui décrit la mission que le rapport qui est joint à l'état de frais peuvent contenir de telles données. Le Service Frais de justice de la Direction générale de l'Organisation judiciaire du SPF Justice, l'administration qui est jusqu'à présent encore compétente pour vérifier et payer les frais de justice, doit, sur la base de son expérience, être en mesure d'établir une liste des données particulières de l'article 9.1 du RGPD qu'il traite. Cela devrait d'ailleurs également figurer dans le registre des activités de traitement que le responsable du traitement (actuellement probablement le SPF Justice) est obligé de constituer et de tenir (article 30 du RGPD).
- 17. Ces catégories particulières de données à caractère personnel de l'article 9.1 du RGPD auraient dû être reprises dans la loi. L'Autorité insiste pour qu'en tout cas le projet précise les données particulières de l'article 9.1 du RGPD qui sont traitées.

-

¹² L'intervention d'un serrurier pour ouvrir une porte constitue une prestation qui ne donne pas lieu à la rédaction d'un rapport. Il en va autrement par exemple dans le cas d'un traducteur qui doit joindre le texte traduit ou d'un psychiatre judiciaire qui doit joindre son rapport.

¹³ Cela ressort des informations complémentaires reçues le 08/07/2019.

- 18. Le traitement des données mentionnées à l'article 9.1 du RGPD est en principe interdit, sauf s'il peut reposer sur un fondement juridique mentionné à l'article 9.2 du RGPD. En l'occurrence, le traitement semble pouvoir se baser sur l'article 9.2.g) du RGPD. Les frais sont en effet réalisés en vue de la découverte de la vérité en matière pénale, de l'octroi de l'assistance humanitaire urgente à des victimes, de l'indemnisation des dégâts causés par l'exécution de missions policières légitimes (voir l'article 3, § 1^{er}, troisième alinéa de la loi). L'Autorité rappelle que cette même disposition exige aussi du droit national concerné qu'il prévoie "des mesures appropriées et spécifiques pour la sauvegarde des droits fondamentaux et des intérêts de la personne concernée". L'Autorité constate que le projet ne contient pas de garanties pour la sauvegarde de ces intérêts fondamentaux. Celles-ci doivent encore être reprises dans le projet.
- 19. Les articles 9 et 10 du RGPD doivent en outre aussi être lus conjointement avec les articles 6.3 du RGPD, 22 de la Constitution et 8 de la CEDH, ce qui implique que même si le traitement de ce type de données a lieu sous le contrôle d'une autorité publique les éléments essentiels du traitement de ce type de données doivent aussi être établis dans la réglementation.

b. Finalités

- 20. Conformément à l'article 5.1.b) du RGPD, le traitement de données à caractère personnel ne peut être effectué que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.
- 21. La loi définit les frais de justice comme étant des frais payés ou avancés par le SPF Justice. Ces frais de justice sont générés lors de la désignation d'un prestataire de services dans un dossier pénal en vue d'une des finalités mentionnées à l'article 3, § 1^{er}, troisième alinéa de la loi ¹⁴. L'Autorité juge que les finalités en vue desquelles des frais de justice sont payés ou avancés sont déterminées, explicites et légitimes (article 5.1.b) du RGPD).

1º la recherche de la vérité ;

^{14 &}quot;(...)

^{2°} l'estimation des éléments du dossier dépassant les connaissances personnelles du requérant à cause, entre autres, de leur nature technique ;

³º l'examen et la clarification d'un dossier complexe ;

^{4°} la traduction du dossier ou de certaines parties du dossier à partir ou vers une langue utilisable pour la procédure, ou compréhensible pour la partie qui bénéficie de l'assistance judiciaire ;

^{5°} l'examen de l'état physique et/ou mental des personnes vivantes et décédées concernées par l'affaire ;

^{6°} tout examen spécialisé utile de biens mobiliers et immobiliers, matériels et immatériels et de documents ;

⁷º l'analyse ou synthèse de dossiers fiscaux, sociaux, comptables, économiques, juridiques ou scientifiques ;

^{8°} l'exécution des opérations techniques nécessaires ou utiles en vue d'un traitement efficace du dossier ;

^{9°} l'octroi de l'assistance matérielle et humaine urgente à la victime, tel que le nettoyage du lieu de l'infraction ou la réparation des dommages causés à l'habitation de la victime, pour éviter la victimisation secondaire ;

^{10°} indemniser des dégâts matériels causés par l'exécution de missions policières légitimes ;

^{11°} remettre dans leur état d'origine des biens qui ont été endommagés ou dont la valeur a été diminuée par la préparation ou la commission d'un délit ;

^{12°} moyennant l'autorisation du ministre qui a la Justice dans ses attributions, acquérir des matériaux ou des moyens spécialisés et déterminés dont les chercheurs et les organisations auxquelles ils appartiennent ne disposent pas et qui sont indispensables pour la réussite d'une enquête spécifique".

c. Proportionnalité

- 22. L'article 5.1.c) du RGPD prévoit que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités visées ("minimisation des données").
- 23. Du point de vue de la proportionnalité, l'organisation du traitement des frais de justice générés par les opérateurs télécom (article 20 du projet) ne donne lieu à aucune remarque particulière. Les remarques qui suivent concernent uniquement la proportionnalité des données qui sont traitées en vue du paiement des frais de justice, autres que ceux générés par les opérateurs télécom. La loi ne contient aucune énumération systématique des (catégories de) données à caractère personnel qui sont traitées en vue du paiement des frais de justice.

L'état de frais

- 24. Concernant l'état de frais, l'article 2, 5° de la loi dispose que celui-ci contient les données suivantes : les données de prestataire de services, l'identité du requérant et le numéro de notice de l'affaire. En outre, les articles 28, quatrième alinéa, 34 et 35 du projet contiennent d'autres précisions. L'état de frais mentionne son numéro de référence, le code unique de la réquisition (voir ci-après le point 29), la date des déplacements, pour chaque devoir accompli, la date, l'heure et la durée des prestations. Lorsqu'un prestataire de services intervient pour la première fois, il indique également son numéro BCE et son numéro de compte. Si le prestataire de services recourt à l'aide d'un tiers, les prestations de ce dernier sont détaillées dans l'état de frais et les quittances des sommes payées sont jointes. L'Autorité estime que ces données sont pertinentes et non excessives. Elles permettent d'examiner les prestations à la lumière de la mission, d'évaluer et de contrôler le montant dû et de le payer ensuite à la bonne personne.
- 25. À défaut du code unique de la réquisition, l'état de frais contient la date de la réquisition, le nom du requérant, le type de crime ou de délit, le cas échéant, le nom des suspects (article 34, premier alinéa du projet). Le nom du suspect est quoi qu'il en soit non pertinent pour pouvoir payer le prestataire de services. En outre, l'article 34, quatrième alinéa du projet oblige le prestataire de services à joindre la réquisition originale à l'état de frais. À la lumière de ce dernier élément, exiger que les données mentionnées à l'article 34, premier alinéa du projet soient reprises dans l'état de frais n'a pas de sens. La réquisition annexée contient en effet toutes les informations dont les bureaux de taxation/bureaux de liquidation ont besoin pour effectuer leurs tâches (voir ci-après les points 27- 31). Les points 1° à 3° inclus de l'article 34, premier alinéa du projet doivent dès lors être supprimés car ils sont superflus.

26. Comme indiqué au point 7, l'état de frais est accompagné le cas échéant du rapport établi par le prestataire de services. Si le requérant approuve le travail fourni – qui peut être un rapport contenant par exemple des informations médicales sensibles d'un suspect ou d'une victime – (article 6 du projet), l'Autorité ne comprend pas pourquoi le rapport doit également être transmis au bureau de taxation/bureau de liquidation. En vue du paiement du prestataire de services, rien ne justifie que le bureau de taxation/bureau de liquidation doive pouvoir prendre connaissance du travail concret qui a été fourni. Sur la base de l'approbation du requérant, on peut procéder au paiement. Si le requérant formule des remarques concernant la qualité du travail fourni, on peut tenir compte de ces remarques lors du paiement. À cet effet, il n'est pas non plus nécessaire de disposer du contenu du travail fourni. La transmission des rapports rédigés par les prestataires de services dans le cadre de la mission est donc excessive. Le texte doit être adapté sur ce point.

La réquisition

- 27. L'état de frais n'est pas le seul document qui conduit au traitement de données à caractère personnel. Selon l'article 5, deuxième alinéa du projet, la réquisition, qui est à l'origine des frais de justice, contient les données à caractère personnel suivantes :
 - 1° (...) le numéro unique du prestataire de services ;
 - 2º le numéro de notice du dossier ;
 - 3° le code unique comme passeport digital de la réquisition, dénommé ci-après "code unique de la réquisition";
 - 4° l'objet de la réquisition (...).
- 28. Lorsque la procédure digitale n'est pas disponible, la réquisition contient les mêmes données, à l'exception du *code unique comme passeport digital de la réquisition* (article 9, deuxième alinéa du projet).
- 29. La réquisition contient 3 "numéros " qui permettent d'établir un lien avec une personne physique identifiable :
 - a) le numéro unique du prestataire de services. Pour les prestataires de services qui sont repris dans le registre national des experts judiciaires et dans le registre national des traducteurs et interprètes jurés, il s'agit du numéro sous lequel ils sont connus dans cette base de données (qui n'est pas le numéro de Registre national). Pour les autres prestataires de services, il s'agit d'un numéro généré par l'application. Ce numéro permet d'identifier le prestataire de services de manière unique dans le déroulement de la procédure;
 - b) le numéro de notice du dossier;

- c) le code unique comme passeport digital (= code unique de la réquisition), qui se compose d'un code-barres unique + le numéro de réquisition et est généré par l'application du projet "just-X". Ce code unique est imprimé sur la réquisition et ensuite signé électroniquement par le requérant. Ce code permet par la suite de coupler la réquisition à l'état de frais et au rapport lorsque ces derniers sont chargés via e-Deposit car pour ce faire, ce code unique doit être saisi.
- 30. À la lumière des finalités, ces 3 "numéros " peuvent être qualifiés d'adéquats et de pertinents.
- 31. Le fait que la réquisition doive contenir l'objet de la mission est évident. Cet objet contient peut-être également des données à caractère personnel. Cela dépendra en grande partie de la manière et du sens du détail utilisés par le requérant pour décrire l'objet de la réquisition. Vu l'expérience de l'administration compétente avec cette matière, elle doit avoir une idée de la présence de données à caractère personnel spécifiques dans l'objet de la réquisition et si des données sont présentes, de quelles données il s'agit. Sur la base de cela, on peut indiquer dans le projet le type de données à caractère personnel que peut contenir une réquisition. Le texte actuel du projet ne permet pas à l'Autorité de se prononcer sur la proportionnalité des éventuelles données à caractère personnel contenues dans l'objet de la réquisition.

d. Personnes concernées

- 32. La loi identifie les personnes qui sont concernées. Il s'agit de toutes les personnes qui sont soit requérant, soit prestataire de services au sens de l'article 2, 1° et 2° de la loi. En outre, il y a les parties condamnées, déclarées coupables ou civilement responsables, ou les parties civiles ayant succombé auprès desquelles des frais de justice qui ont été avancés peuvent être récupérés (article 3, premier alinéa de la loi).
- 33. L'Autorité en prend acte.

e. Délai de conservation

- 34. En vertu de l'article 5.1.e) du RGPD, les données à caractère personnel ne peuvent pas être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées.
- 35. Ni la loi, ni le projet ne contiennent la moindre indication du temps de conservation des données à caractère personnel qui sont traitées en vue du paiement des frais de justice.

- 36. Le projet doit être complété sur ce point. Cela peut par exemple se faire en reprenant un renvoi à une autre réglementation qui a une influence sur le(s) délai(s) de conservation en la matière. À la lumière de l'article 6.3 du RGPD, il est recommandé, le cas échéant, de prévoir des délais de conservation (maximaux) des données à caractère personnel qui feront l'objet du traitement, en tenant compte des diverses finalités et catégories de données, ou au moins de reprendre des critères permettant de déterminer ces délais de conservation.
- 37. Par pur souci d'exhaustivité, l'Autorité attire l'attention sur le fait que les exigences de l'article 5.1.e) du RGPD ne portent pas préjudice aux prescriptions reprises dans la *loi relative aux archives* du 24 juin 1955.

f. Responsables du traitement

- 38. L'Autorité constate que plusieurs acteurs sont impliqués dans la procédure qui conduit finalement au paiement de frais de justice au prestataire de services :
 - cela commencer par la réquisition du requérant (un magistrat ou un membre d'un service de police);
 - intervient ensuite le bureau des frais de justice de l'arrondissement qui, du point de vue du RGPD, doit être qualifié d 'ambivalent ". Il se compose en effet d'une part d'un bureau de taxation qui, pour autant que l'Autorité puisse en juger, semble plutôt faire partie de l'Ordre/Organisation judiciaire (car il se trouve sous la direction d'un membre du greffe article 4, § 3, deuxième alinéa de la loi) et d'autre part d'un bureau de liquidation qui fait partie du Service d'encadrement Budget et Contrôle de la Gestion du SPF Justice (article 4, § 4, deuxième alinéa de la loi);
 - en cas de contestation de décisions du bureau de taxation concernant l'état de frais, un recours est introduit auprès du directeur général de l'Organisation judiciaire du SPF Justice (article 6, § 3 de la loi);
 - On utilise aussi le système e-Deposit pour charger des documents (voir les informations complémentaires du 08/07/2019).
- 39. En ce qui concerne le système e-Deposit, l'article 6, deuxième alinéa de l'arrêté royal du 16 juin 2016 portant création de la communication électronique conformément à l'article 32ter du Code judiciaire dispose que le SPF Justice est le responsable du traitement. Pour le reste, ni la loi, ni le projet n'identifient lesquels des autres acteurs susmentionnés sont responsable du traitement ou responsables conjoints ou sous-traitant(s). Il est important que cet aspect soit clarifié.

40. Non seulement c'est important pour les personnes concernées qui souhaitent exercer leurs droits conformément aux articles 12-22 du RGPD, mais cela permet aussi de clarifier l'application des articles 5.2, 13, 14 et 28 du RGPD.

g. Sécurité

- 41. On mise sur une approche digitale de l'attribution, de la vérification, du paiement et du recouvrement de frais de justice. Normalement, la réquisition est transmise automatiquement par e-mail en pdf via l'application MACH au prestataire de services (article 5, troisième alinéa du projet + informations complémentaires du 08/07/2019). Si l'application est hors service, le requérant envoie lui-même l'e-mail (article 9, premier alinéa du projet). Il ressort de l'article 10, deuxième alinéa du projet que le rapport que le prestataire de services rédige peut également être transmis par e-mail.
- 42. La Commission de la protection de la vie privée, prédécesseur en droit de l'Autorité, a déjà attiré l'attention sur le caractère problématique de l'échange par e-mail de documents qui contiennent des données à caractère personnel aux points 12-14 de son avis n° 47/2015¹⁵. Les problèmes signalés concernant les échanges par e-mail (sécurité, transfert problématique vers des pays tiers sans niveau de protection adéquat) sont toujours d'actualité.
- 43. Il incombe aux responsables du traitement concernés de veiller à ce que l'échange d'informations et de documents contenant des données à caractère personnel se déroule de manière bien sécurisée.
- 44. Par pur souci d'exhaustivité, l'Autorité attire l'attention sur les exigences des articles 5.1.f) et 32 du RGPD.
- 45. L'article 32 du RGPD oblige le responsable du traitement à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données à caractère personnel. Ces mesures doivent assurer un niveau de sécurité approprié, compte tenu, d'une part, de l'état des connaissances en la matière et des coûts qu'entraîne l'application de ces mesures et, d'autre part, de la nature des données à protéger et des risques potentiels.
- 46. L'article 32 du RGPD se réfère à cet égard à plusieurs exemples de mesures afin d'assurer, au besoin, un niveau de sécurité adapté au risque :
 - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel;

-

¹⁵ Avis nº 47/2015 du 25 novembre 2015 *sur l'avant-projet de loi relatif à l'internement et à diverses dispositions en matière de Justice* https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/avis 47 2015.pdf.

- des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes de traitement ;
- des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.
- 47. Pour l'exécution concrète de ces mesures, l'Autorité renvoie à la recommandation de la Commission de la protection de la vie privée visant à prévenir les fuites de données ¹⁶ et au document Mesures de référence ¹⁷ en matière de sécurité qu'il convient de respecter dans le cadre de tout traitement de données à caractère personnel. L'Autorité souligne également l'importance d'une bonne gestion des utilisateurs et des accès ¹⁸.

PAR CES MOTIFS,

l'Autorité,

estime que les adaptations suivantes s'imposent dans le projet :

- mentionner les catégories de données à caractère personnel de l'article 9.1 du RGPD qui sont traitées (points 16 et 17) ;
- reprendre les garanties telles que requises par l'article 9.2.g) du RGPD (point 18) ;
- supprimer les points 1° à 3° inclus de l'article 34, premier alinéa du projet (point 25) ;
- supprimer l'obligation de transmettre les rapports au bureau de taxation et au bureau de liquidation (point 26) ;
- préciser quelles données à caractère personnel sont reprises dans l'objet de la réquisition (point 311);
- préciser le délai de conservation (point 366);
- clarifier qui est/sont responsable du traitement, responsables conjoints du traitement ou sous-traitant(s) (points 38 et 39);

Plusieurs instances peuvent proposer à cet effet des solutions technologiques adaptées (comme par exemple la Banque carrefour de la Sécurité Sociale).

¹⁶ Recommandation d'initiative de la Commission de la protection de la vie privée n° 01/2013 du 21 janvier 2013 *relative aux mesures de sécurité à respecter afin de prévenir les fuites de données*

⁽https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/recommandation 01 2013.pdf).

¹⁷ Mesures de référence de la Commission de la protection de la vie privée en matière de sécurité applicables à tout traitement de données à caractère personnel, Version 1.0,

⁽https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/mesures de reference en matiere de securite applicables a tout traitement de donnees a caractere personnel 0.pdf).

¹⁸ Voir également la recommandation de la Commission de la protection de la vie privée n° 01/2008 du 24 septembre 2008 relative à la gestion des accès et des utilisateurs dans le secteur public

⁽https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/recommandation 01 2008 0.pdf).

attire l'attention du demandeur sur l'importance des éléments suivants :

- les responsables du traitement concernés doivent veiller à ce que l'échange d'informations et de documents contenant des données à caractère personnel se déroule d'une manière bien sécurisée (point 43);
- le respect de l'article 32 du RGPD et l'obligation du responsable du traitement de prendre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données à caractère personnel (points 45 et 46).

(sé) Alexandra Jaspar Directrice du Centre de Connaissances